

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement de la micro-centrale hydroélectrique de Guagno sur a rivière Fiume Grosso sous maîtrise d'ouvrage de la société UNIT^e

Conclusions d'Enquête publique

Vanessa MARCHIONI
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

- | | |
|--|--------|
| 1 – Rappel de la procédure | page 2 |
| 2 – Conclusion du commissaire enquêteur | page 3 |
| 3 – Avis du commissaire enquêteur | page 5 |

1 – Rappel de la procédure

Par arrêté Préfectoral N° 2A-2017-10-23-004 du 23 octobre 2017, Monsieur Le Préfet de la Corse du Sud porte ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement de la centrale hydroélectrique de Guagno sur la rivière Fiume Grosso sous maîtrise d'ouvrage de la société UNIT^e.

Le groupe UNIT^e est un producteur indépendant d'énergies renouvelables ; c'est un groupe familial depuis 30 ans qui est présent dans les 3 grandes filières que sont l'hydraulique, l'éolien et le photovoltaïque.

La société UNIT^e souhaite établir sur la commune de GUAGNO, un barrage de prise d'eau en lit mineur du Fiume GROSSO et de disposer de l'énergie du ruisseau du Fiume GROSSO pour exploiter cette installation destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution locale.

Le projet consiste en une prise d'eau sur la rivière Fiume Grosso.

Une conduite forcée, enterrée sur la quasi-totalité de son parcours, conduit les eaux dérivées à l'aval de Guagno sur un linéaire d'environ 7 800 m et les restitue à la confluence avec l'Albelli.

La hauteur de chute brute s'élèverait à 418 mètres et la longueur du cours d'eau court-circuité sera d'environ 8 000 m.

L'usine de production sera également située à la confluence du Fiume Grosso et de l'Albelli.

La puissance maximale disponible est estimée à 2 624 KW pour une productibilité annuelle nette d'environ 8,9 GWh.

Différentes possibilités de raccordement au réseau EDF-SEI existent ; notamment une ligne aérienne passant à proximité du site de l'usine.

L'objet de l'entreprise est la vente de l'électricité à EDF par un contrat d'obligation d'achat à long terme.

L'aménagement d'une centrale hydroélectrique correspond à la volonté de développement des énergies renouvelables en Corse, affirmée par la Collectivité Territoriale de Corse et retenue dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), arrêté en 2013. Cette installation hydroélectrique au fil de l'eau sera réalisée selon les normes techniques les plus actuelles, en intégrant de manière la plus complète possible les enjeux environnementaux et les fonctionnalités des milieux aquatiques concernés.

La puissance installée de l'aménagement est supérieure à 500 kW, mais inférieure à 4 500 kW. Le dossier relève donc de la procédure d'autorisation comprenant une étude d'impact tenant lieu de document d'incidence.

2 – Conclusions du Commissaire Enquêteur

○ Le déroulement de l'enquête publique

La procédure légale a été respectée :

- Le dossier comportait l'ensemble des pièces que la réglementation prévoit
- Le public a été informé de la tenue de l'enquête publique conjointe, par voie de presse, dans les délais légaux
- La population de Guagno et d'Orto a été informée du déroulement de l'enquête par affichage sur les panneaux municipaux
- Les cinq permanences ont été assurées
- Les pièces du dossier ont été mises à disposition du public pendant la durée de l'enquête
- Un registre dématérialisé a également été mis en place

○ Après étude du dossier et prise en compte des observations du public

► Certaines observations du public ont fait ressortir des inquiétudes vis-à-vis du projet :

- *Risque d'assèchement de la rivière pendant la période estivale*
- *Devenir de la Centrale hydroélectrique en fin d'exploitation / cessation d'activité*
- *Suivi et surveillance de la construction, de l'autorisation*

Les données présentées dans le dossier de demande d'autorisation, complétées par les réponses du pétitionnaire aux observations lèvent ces inquiétudes ; principalement à la lecture du modèle d'arrêté préfectoral qui décrit les prescriptions à suivre aussi bien en termes de conditions de prélèvement d'eau que de réalisation et exploitation de la centrale hydroélectrique.

► L'ensemble des observations inscrites aux registres sont favorables au projet :

Même les personnes ayant relevé des inquiétudes sont favorables à la création de la centrale hydroélectrique.

La population a été très sensible à plusieurs thèmes positifs engendrés par le projet.

- *Développement de la commune*
- *Développement de la région*
- *Intérêt financier pour la commune*
- *Création d'emploi*
- *Energie propre*
- *Energie renouvelable*
- *Autonomie électrique*
- *Préservation de l'environnement*
- *Ouverture de piste*

L'énergie produite étant rachetée au producteur autonome, la commune bénéficiera d'une rétribution financière qui assurera des revenus complémentaires non négligeables et lui permettra ainsi d'entreprendre des projets à moyen et long terme.

Le contrat d'obligation d'achat par EDF est établi pour 20 ans.

La construction de l'installation fera travailler des entreprises de la région et en assurera ainsi son développement économique.

Un emploi communal est également envisagé.

Le choix du développement d'énergie hydroélectrique relève d'une démarche environnementale ; de plus cette production d'électricité pourra favoriser la stabilité électrique des zones isolées.

Les travaux qui permettront d'enterrer la conduite forcée permettront d'atteindre des zones de montagne non accessibles par la création de piste.

Des accès qui seront aussi bien empruntés par des agriculteurs, des chasseurs, des promeneurs ... et qui permettront ainsi le développement d'activités autour de la commune de Guagno.

En prenant également en compte :

- Les avis favorables des conseils municipaux de Guagno et Orto

→ **Après avoir suivi tous les avis énoncés dans son rapport**

- L'avis de l'Autorité Environnementale
- L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

3 – Avis du Commissaire Enquêteur

Sur la base de ce qui précède, j'émet :

- Un **AVIS FAVORABLE**

A la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement de la micro-centrale hydroélectrique de Guagno sur la rivière Fiume Grosso sous maîtrise d'ouvrage de la société UNIT^e

Ajaccio, le 15 janvier 2018

Vanessa MARCHIONI

Commissaire Enquêteur

Un exemplaire est adressé au Président du Tribunal Administratif de Bastia – lettre RAR

Deux exemplaires au format papier et un exemplaire au format numérique sont adressés à Monsieur Le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud)